



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du \*\*\*,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du \*\*\*,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

## **DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 87-602 DU 30 JUILLET 1987 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET RELATIF À L'ORGANISATION DES COMITÉS MÉDICAUX, AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET AU RÉGIME DES CONGÉS DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 13 du décret du 30 juillet 1987 susvisé, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :

« Titre II bis : Temps partiel pour raison thérapeutique

« Art. 13-1 - Le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique en application du 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour une période de un à trois mois renouvelable dans la limite d'une année.

« Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, s'il n'a pas auparavant été placé en position d'activité ou de détachement pendant un an au moins.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'occupe le bénéficiaire.

« Art. 13-2.- La demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical indiquant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice de ce temps partiel.

« Art. 13-3.- A réception de la demande présentée par le fonctionnaire, sous réserve de l'avis du conseil médical lorsqu'il est saisi en application de l'article 13-4, l'autorité territoriale l'autorise à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Lorsque le fonctionnaire sollicite la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de trois mois continus ou discontinus, l'autorité territoriale fait procéder, sans délai, à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé.

« Le médecin agréé rend un avis sur la demande présentée au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

« Le fonctionnaire doit se soumettre à cette expertise médicale, sous peine d'interruption de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 13-4 - Le conseil médical compétent est consulté par l'autorité territoriale :

« 1° lorsque la demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée concomitamment à une demande de réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à une demande de réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;

« 2° dans les cas où l'avis du médecin agréé n'est pas concordant avec celui du médecin du fonctionnaire.

« Art. 13-5 - Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique peut demander :

« 1° à modifier la quotité de temps de travail ou à mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

« 2° à mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'il est placé depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

« Art. 13-6 - Il est mis fin à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption.

« Art. 13-7 - Lorsqu'un fonctionnaire est autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

« Le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

« En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 13-8 - Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

« Art. 13-9 - L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

« Art. 13-10.- Les droits à congé annuel et le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont proratisés à hauteur de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation.

« Art. 13-11.- Les périodes pendant lesquelles un fonctionnaire bénéficie d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

« Art. 13-12.- Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette période, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 2**

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'intitulé du titre III, avant les mots : « congés pour raison de santé » sont insérés les mots : « service à temps partiel pour motif thérapeutique » ;

2° Après l'article 9, il est ajouté un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1- L'agent contractuel en activité qui satisfait aux conditions définies par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique.

« La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'occupe le bénéficiaire.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.

3° A l'article 12, après les mots : « en matière de », sont insérés les mots : « service à temps partiel pour motif thérapeutique, de » ;

### **Article 3**

Après l'article 34 du décret du 20 mars 1991 susvisé, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1- Le fonctionnaire en activité qui satisfait aux conditions définies par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique.

« La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'occupe le bénéficiaire.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié. »

#### **Article 4**

I - A l'article 2 du décret du 18 juin 1993 susvisé, après les mots : « mêmes proportions que le traitement », sont insérés les mots : « lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique et ».

II – L'article 2 du décret du 18 juin 1993 précité dans sa rédaction résultant du I du présent article peut être modifié par décret.

#### **Article 5**

Après l'article 7 du décret du 4 novembre 1992, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1 - Hormis le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II bis du décret du 30 juillet 1987 susvisé.

« La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement. »

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 6**

Les agents bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier de ce temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret.

Les attributions du conseil médical telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> sont exercées par le comité médical compétent jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020.

#### **Article 7**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la relance,

Bruno LEMAIRE

La ministre de la cohésion des territoires et  
des relations avec les collectivités  
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques

•

Amélie de MONCHALIN

Le ministre délégué, chargé des comptes  
publics

Olivier DUSSOPT